SAVOIE

ARRONDISSEMENT

CHAMBERY

Objet : Procédure de passation de la délégation de service public des activités de la Plage d'Aiguebelette – Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité

#### EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

### Séance du 22 février 2023

# L'an deux mille-vingt-trois et le vingt-deux février à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. GROS. ILBERT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROULAND. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés: MMES MRS. CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). MANSOZ (Pouvoir F. MANTEL). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). VANBERVLIET. VOISIN (Pouvoir T. ILBERT). WDOWIAK (Pouvoir C. TAVEL).

Le Président,

Rappelle au Conseil Communautaire sa délibération en date du 15/12/2022 approuvant le principe de la délégation de service public des activités de la plage d'Aiguebelette;

Rappelle qu'une procédure de publicité et de mise en concurrence a été engagée en application de l'article L. 3121-1 du Code de la Commande publique pour recueillir des offres concurrentes et que, pour cela, un avis de concession a été publié dans le Dauphiné Libéré, le 22/12/2022, et les documents de la consultation ont été mis à disposition gratuitement des candidats sur le profil acheteur de la Communauté de communes ;

**Expose** que dans le cadre de cette procédure, les candidats étaient invités à remettre, dans le même temps, leur candidature et leur offre (procédure ouverte) avant le 3 février 2023 à 12h;

**Informe** que 15 dossiers de consultation ont été retirés sur la plateforme de dématérialisation mais qu'au terme du délai précité, aucun dossier n'a été déposé dans les délais, ni hors délais.

**Expose** qu'il revient au Conseil communautaire de prendre acte de l'absence de candidature et d'offre pour la gestion des activités de la plage d'Aiguebelette et de déclarer la procédure de publicité et de mise en concurrence sans suite.

**Expose** qu'il convient par ailleurs dès aujourd'hui d'envisager les solutions possibles pour assurer la continuité de la gestion du service public que constituent les activités de la plage d'Aiguebelette pour la saison 2023.

**Expose** qu'une reprise en régie directe par la Communauté de communes parait très complexe, particulièrement dans un délai si contraint. Cela impliquerait notamment la création d'une régie de recette et d'un poste de régisseur ; l'embauche et la gestion de personnel, ...

**Indique** par ailleurs que les délais inhérents à l'organisation d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence (6 mois en moyenne) ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'une exploitation au mois de juin.

Expose toutefois que le code de la commande publique prévoit (Articles L3121-2 et R3121-6 CCP) qu'en cas d'urgence, lorsque la continuité du service est justifiée par l'intérêt général et que la Communauté de communes se trouve dans l'impossibilité d'assurer elle-même le service et de respecter l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalable, il est possible de conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalable, une convention de délégation de service public dès lors que la durée de ce contrat n'excède celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

Délibération N° 2023\_22\_02\_1 Publié le 01/03/2023

Délibération N° 2023\_22\_02\_1 Transmis en Préfecture le : 27/02/2023

## Indique:

- considérant que l'ouverture de la plage d'Aiguebelette cet été est d'intérêt général tant pour la population locale que touristique ;
- compte tenu des délais inhérents à l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence et de l'incapacité de la Communauté de communes d'assurer elle-même l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes;

que la CCLA pourrait déléguer, pour la saison 2023, l'exploitation de tout ou partie des activités de la plage d'Aiguebelette à un opérateur économique sélectionné sans procédure de publicité ni mise en concurrence ;

**Précise** que dans ce cadre, la Communauté de communes ne serait plus tenue par les prescriptions du cahier des charges de la procédure antérieure ;

**Expose** que le Conseil communautaire pourrait lui donner mandat pour se rapprocher d'opérateurs économiques susceptibles d'assurer l'exploitation des activités de la plage d'Aiguebelette pour la saison 2023 dans des conditions à définir, afin qu'il revienne rapidement devant le Conseil communautaire pour proposer un choix de délégataire et un projet de convention pour la saison 2023.

### Invite le conseil communautaire :

- A prendre acte de l'absence de candidature et d'offre pour l'exploitation des activités de la Plage d'Aiguebelette ;
- A déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure engagée pour la passation d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation des activités de la Plage d'Aiguebelette au motif qu'aucune candidature ni offre n'a été remise dans les délais, ni hors délais;
- A Mandater Monsieur le Président pour engager des démarches auprès d'opérateurs économiques susceptibles d'assurer l'exploitation des activités de la Plage d'Aiguebelette pour la saison 2023 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré 26 voix « pour », 0 abstentions et 1 voix « Contre » (M. Duperchy) :

Vu les Articles L3121-2 et R3121-6 du code de la commande publique,

Vu l'exposé du Président,

Considérant l'absence de candidature et d'offre pour l'exploitation des activités de la Plage d'Aiguebelette,

Considérant que l'ouverture de la Plage d'Aiguebelette cet été est d'intérêt général tant pour la population locale que touristique,

Considérant les délais inhérents à l'organisation d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence,

Considérant l'incapacité de la Communauté de communes d'assurer elle-même l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes,

PREND ACTE de l'absence de candidature et d'offre pour l'exploitation des activités de la Plage d'Aiguebelette ;

DECLARE sans suite pour infructuosité la procédure engagée pour la passation d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation des activités de la Plage d'Aiguebelette au motif qu'aucune candidature ni offre n'a été remise ;

MANDATE Monsieur le Président pour engager des démarches auprès d'opérateurs économiques susceptibles d'assurer l'exploitation des activités de la Plage d'Aiguebelette pour la saison 2023 en vue de lui proposer rapidement un choix de délégataire et un projet de convention pour la saison 2023

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme, Le Président

Délibération N° 2023\_22\_02\_1 Transmis en Préfecture le : 27/02/2023